

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE POLICE DE CIRCULATION

Vu les articles L.2213-1 et L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
Vu la demande formulée par ATOF SARL.

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de mise en place d'une grue pour la réalisation de terrassement et installation d'une piscine au niveau du n°5 Rue des Prises sur la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île, il y a lieu d'interdire la circulation le stationnement momentanément.

ARRÊTE :

Article 1 : Du 17 mars 2026 au 20 mars 2026 en raison du déroulement de mise en place d'une grue pour la réalisation de terrassement et installation d'une piscine au niveau du n°5 Rue des Prises sur la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île, la circulation le stationnement seront interdits.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de ATOF SARL et sous la responsabilité de M. DUGAST Dany.

La signalisation de déviation est à la charge de ATOF SARL et sous la responsabilité de M. DUGAST Dany.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Policiers Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à L'Aiguillon-la-Presqu'île, le 20 février 2026

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services
Jean-Francois Etienne
Aiguillon la Presqu'île - DGS
23 févr. 2026


Jean-François ETIENNE